FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ LOGIIXO
PAR LA SOCIÉTÉ ABIOVA

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées
II - Motifs de la fusion
III - Comptes servant de base à la fusion
IV - Méthode d'évaluation
V - Commissaire à la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables
II - Apport de la société LOGIIXO
III - Détermination du rapport d'échange
IV - Rémunération de l'apport fusion
V - Prime de fusion
VII - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Pascal LENTES, agissant en qualité de Président et au nom de la société ABIOVA, Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, dont le siège social est Les Rives de Seine - 10, Quai de la Borde 91130 RIS ORANGIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 465 650 RCS EVRY,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jonathan PREDONZAN, agissant en qualité de Président et au nom de la société LOGIIXO, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 59 rue de Ponthieu - Bureau 326 - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 847 840 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **ABIOVA** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« En tous pays, la gestion, l'exploitation, l'achat, la vente, l'étude, la location et les services de tous produits économiques, juridiques, financiers, civils ou commerciaux, toutes activités se rapportant à la sécurité des personnes et des biens : l'achat, la revente de matériels, de systèmes et de solutions informatiques, électroniques et mécaniques ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 novembre 2004.

Le capital social de la société ABIOVA s'élève actuellement à 35 000 euros. Il est réparti en 350 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **LOGIIXO** est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« Le commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 décembre 2020.

Le capital social de la société LOGIIXO s'élève actuellement à 3 000 euros.

Il est réparti en 3 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABIOVA ne détient aucune participation dans le capital de la société LOGIIXO.

4/ Les sociétés LOGIIXO et ABIOVA n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Les Motifs de la fusion entre Abiova et Logiixo sont les suivants :

Réduction des coûts et amélioration des marges
- Diminution des coûts d'approvisionnement pour une part significative des références de notre catalogue.
- Meilleure maîtrise de la logistique d'approvisionnement.
- Renforcement du positionnement concurrentiel face aux autres acteurs du marché.

Développement et innovation
- Accès direct aux savoir-faire et technologies du fournisseur.
- Accélération des processus de R&D et amélioration des produits et services.

Diversification et expansion du marché
- Élargissement de l'offre grâce à l'intégration des compétences.
- Accès à de nouveaux segments de clientèle avec des solutions innovantes.

Synergies et optimisation financière
- Réduction des coûts administratifs, logistiques et commerciaux.

Amélioration des capacités techniques
- Renforcement de notre capacité à fournir des solutions de sécurité complexes.
- Apport d'un soutien technique par une équipe spécialisée.

Élargissement de notre présence sur le territoire.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2024 (absorbante) et 31 août 2024 (absorbée), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés ABIOVA étant clos depuis plus de six mois, cette dernière a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 décembre 2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de la société soussignée figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur réelle au 1er septembre 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Par acte du 28 janvier 2025, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les Présidents de chaque structure ont décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, et ont désigné en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Doris PECOUT, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société LOGIIXO, société absorbée, et la société ABIOVA, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société LOGIIXO à la société ABIOVA, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LOGIIXO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABIOVA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LOGIIXO devant être dévolu à la société ABIOVA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société LOGIIXO

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels
. *Immobilisations incorporelles* 60 123 euro

2. Eléments corporels
. *Terrains* 0 euro
. *Constructions* 0 euro

. Matériels, machines et installations techniques	0 euro
. Autres immobilisations corporelles	2 640 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	62 763 euros
3. Immobilisations financières	0 euro
4. Stocks	13 168 euros
5. Créances	25 411 euros
6. Disponibilités	35 535 euros
L'ensemble des éléments d'actif circulant étant évalué à	74 114 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	**136 877 euros**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euro
3. Emprunts et dettes financières diverses	5 515 euros
4. Dettes fournisseurs	13 343 euros
5. Dettes fiscales et sociales	13 363 euros
6. Autres dettes	4 656 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
Soit un montant de passif apporté de	**36 877 euros**

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 1er septembre 2024 à 136 877 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 36 877 euros, l'actif net apporté par la société LOGIIXO à la société ABIOVA s'élève donc à 100 000 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société LOGIIXO pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés LOGIIXO et ABIOVA.

Il ressort de cette évaluation que :
- la valeur d'une action de LOGIIXO s'élève à 33,33 euros
- la valeur d'une action de ABIOVA s'élève à 1 871,43 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à une action de la société ABIOVA pour 56 actions de la société LOGIIXO.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LOGIIXO à la société ABIOVA s'élève donc à 100 000 euros.

En rémunération de cet apport net, 54 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABIOVA à titre d'augmentation de son capital de 5 400 euros.

Les 54 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 30 juin 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Aucune soulte ne sera payée par la société ABIOVA.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (100 000 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (5 400 euros), soit 94 600 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société ABIOVA appelée à approuver la fusion, d'autoriser Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :
- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société ABIOVA des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VII - Propriété - Jouissance

La société ABIOVA sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société LOGIIXO déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABIOVA pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés LOGIIXO et ABIOVA, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet, aux plans comptable et fiscal, de façon rétroactive au 1er septembre 2024.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société LOGIIXO et la société ABIOVA accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2024 (absorbante) et 31 août 2024 (absorbée).

A cet égard, le représentant de la société LOGIIXO s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 30 juin 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABIOVA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LOGIIXO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LOGIIXO à la date 31 août 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABIOVA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABIOVA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABIOVA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABIOVA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société LOGIIXO.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LOGIIXO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société LOGIIXO et ceux de ses salariés transférés à la société ABIOVA par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société ABIOVA qui se substituera à la société LOGIIXO du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ABIOVA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

I/ La société ABIOVA s'engage à informer la société LOGIIXO de toute modification importante de l'actif et du passif de la société ABIOVA intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Engagements de la société absorbée

La société LOGIIXO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LOGIIXO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABIOVA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABIOVA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société LOGIIXO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABIOVA dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société LOGIIXO s'oblige à remettre et à livrer à la société ABIOVA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société LOGIIXO s'engage à informer la société ABIOVA de toute modification importante de l'actif et du passif de la société LOGIIXO intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de LOGIIXO par ABIOVA, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABIOVA et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société LOGIIXO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABIOVA de la totalité de l'actif et du passif de la société LOGIIXO.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Jonathan PREDONZAN, ès-qualités, déclare :

- Que la société LOGIIXO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABIOVA ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société LOGIIXO s'oblige à remettre et à livrer à la société ABIOVA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Pascal LENTES, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABIOVA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés LOGIIXO et ABIOVA sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABIOVA s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés LOGIIXO et ABIOVA déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABIOVA s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ABIOVA sera subrogée dans les droits et obligations de la société LOGIIXO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABIOVA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABIOVA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABIOVA, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel.

Fait à Ris Orangis
Le 27 mars 2025

Pour la société
ABIOVA
Monsieur Pascal LENTES

Pascal LENTES
Ris Orangis
2025-03-28 LiveConsent ID ZPKJJM

Pour la société
LOGIIXO
Monsieur Jonathan PREDONZAN

Jonathan PREDONZAN
2025-03-28 LiveConsent ID ZPKJJM